



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

**Commission d'Appel « Affaires Générales »
Du Samedi 17 Février 2024**

Président : MR BECRET Jean Marie

Membres : MM. COUSIN Gilles et VALENTIN Jean Marc

1) Appel de l'US ROZOY sur Serre à une décision de la commission du statut de l'arbitrage en date du 30 octobre 2023.

Décision de la commission du statut de l'arbitrage :

*« Dossier GERARD Nicolas (9602911676) du FC Lehaucourt (544534) pour l'US Rozoy sur Serre (520747)
En réponse à la demande de licence et de rattachement de Mr GERARD Nicolas (9602911676) la
Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage refuse la licence au club de l'US Rozoy sur Serre
(520747).*

Courrier de FC Lehaucourt acceptant de libérer Mr GERARD Nicolas en date du 21 juin 2023.

Refus en application des articles 30-2 « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5 ».

Le siège de l'US Rozoy sur Serre se situe à plus de 50 KM du domicile de monsieur GERARD Nicolas. »

Pour l'US Rozoy sur Serre :

Monsieur VAN DEN HENDE Fabrice – Président - licence N° 9603067578

Monsieur GERARD Nicolas – Arbitre – licence N° 9602911676

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La parole est donnée au représentant de l'US Rozoy sur Serre :

L'objet de l'appel concerne la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 30 octobre 2023 refusant la délivrance de la licence arbitre de GERARD Nicolas au club de l'US Rozoy sur Serre.

Monsieur VAN DEN HENDE Fabrice ne comprend pas la décision de la commission du statut de l'arbitrage, le club du FC LEHAUCOURT ayant autorisé monsieur GERARD Nicolas à signer au club de Rozoy sur Serre.

Il n'avait pas connaissance de l'article 30-2 du statut de l'arbitrage spécifiant « Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article

33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5 ».

Monsieur VAN DEN HENDE Fabrice regrette que la commission du statut de l'arbitrage, à quelques kilomètres, ait appliqué l'article 30-2 du statut de l'arbitrage strictement.

La commission :

La commission confirme la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 30 octobre 2023.

Le domicile de monsieur GERARD Nicolas se situant à plus de 50 kilomètres du siège du club de l'US Rozoy sur Serre, en application de l'article 30-2 du statut de l'arbitrage, la licence arbitre de Monsieur GERARD Nicolas ne peut être délivré au club de l'US Rozoy sur Serre.

Les droits d'appel de 150 € sont portés au compte de l'US Rozoy sur Serre.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France : mail llavoisier@lfhf.fff.fr dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

Le Président : Jean Marie BECRET

Le Secrétaire : Gilles COUSIN